

## ARRETE MUNICIPAL

N° 645/2021 du 27 septembre 2021

Portant réglementation du bruit

### Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2542-2 à L. 2542-4,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-7 et L. 511-1,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 623-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, R. 1334-31 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté de Police Locale n° 292/2015 - 42/2015/POL du 13 mai 2015 portant réglementation du bruit sur la commune d'ILLZACH,

**VU** l'arrêté de Police Locale n° 650/2017 – 159/2017/POL du 13 octobre 2017 portant avenant à l'arrêté 292/2015 - 42/2015/POL (modification des horaires),

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'ILLZACH, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

### ARTICLE 2 – VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

1. Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2. Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.
3. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la Fête de la Musique et la Fête Nationale du 14 juillet.

### **ARTICLE 3 – PROPRIETES PRIVEES**

1. Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.
2. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants, ne peuvent être effectués que :
  - du lundi au vendredi .....de 07 h 00 à 19 h 00
  - le samedi .....de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00
  - les dimanches et jours fériés .....Interdit
3. Toutes réparations ou mises au point répétées de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

### **ARTICLE 4 – LES ANIMAUX**

1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
2. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de police locale n° 292/2015 - 42/2015/POL et 650/2017 – 159/2017/POL portant réglementation du bruit.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 27 septembre 2021.

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 9**

Le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Pôle Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 27 septembre 2021  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Michel RIES

